



EPREUVE ORALE DE CONVERSATION AVEC LE JURY

Concours externe et interne

NOTE INDICATIVE DE CADRAGE

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux aux épreuves du concours. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours.

Parallèlement à ces conseils pratiques, il est fortement conseillé au candidat de se préparer aux épreuves à l'aide d'ouvrages existants...

Cette note ne revêt pas un caractère réglementaire.

(cf : brochure du concours en ligne sur les sites des CDG du Grand Ouest)

Intitulé officiel :

Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités archéologie, archives, inventaire, musées, **ou d'un texte à caractère scientifique et technique** pour la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel.

- **Préparation : 30 minutes**
- **Durée : 30 minutes**
- **Coefficient : 3**

I- UN COMMENTAIRE DE TEXTE DEVANT LE JURY

A- Le jury d'entretien

L'épreuve commence par le **tirage au sort d'un texte** par le candidat, devant le jury qui l'interrogera. Le candidat dispose ensuite d'un **temps de préparation de 30 minutes**, au terme duquel il vient présenter son commentaire. Il ne dispose pendant le temps de préparation d'aucun autre document que le sujet lui-même.

Le jury précisera au candidat au moment du tirage au sort la nature de l'épreuve ainsi que la durée de l'exposé attendu. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le texte qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve, sa prise de notes s'effectuant exclusivement sur les feuilles de brouillon remises par le centre organisateur.

A noter qu'en début d'épreuve, lorsque le candidat revient devant le jury après avoir préparé son exposé, peut prendre place un bref **temps de présentation** réciproque : présentation de la qualité des membres du jury, puis rapide présentation du candidat par lui-même **à la demande du jury**.

Celui-ci précise au candidat qu'il n'a pas à indiquer le nom de sa collectivité, afin que l'égalité de traitement et l'impartialité soient garanties. Toutefois, des précisions sur les caractéristiques de la collectivité (type, strate démographique) pourront être fournies.

Au terme de ce bref temps de présentation, le jury déclenche le **minuteur** qui permet de vérifier le respect du temps réglementaire de l'épreuve.

B- Un commentaire

Celui prend la forme d'un **exposé de 10 minutes** environ.

Le texte tiré au sort par le candidat doit être exploité par le candidat : il doit en identifier clairement **le thème** (le sujet), **la thèse** (ce que dit l'auteur du texte sur ce sujet), s'attacher à analyser les arguments mobilisés par l'auteur à l'appui de cette thèse, avant de trouver le cas échéant des arguments qui conduisent à nuancer voire à contredire celle-ci.

Le candidat ne saurait ainsi se contenter de dissertar librement à partir du thème du texte sans jamais en prendre en compte les arguments.

A l'inverse, un candidat qui se contenterait de résumer le texte et d'en présenter un à un tous les arguments en les paraphrasant sans aucun recul critique ne satisferait pas aux exigences de l'épreuve. C'est bien **une approche critique du texte proposé** que l'on attend du candidat, qui mobilisera à cette fin des **connaissances personnelles sur le thème traité**. Le candidat doit « faire feu de tout bois », ne pas hésiter à faire référence à l'histoire, à l'actualité, à des œuvres ou des articles qu'il a lus, à des expériences, à ses connaissances professionnelles, etc.

Précisons que les membres du jury peuvent, au vue d'une situation spécifique, admettre que l'exposé dure un peu moins de 10 minutes, mais une durée notablement inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat. Celui-ci doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en introduisant brièvement son exposé avant d'en indiquer le plan, en développant le plan annoncé avant de conclure.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué.

En revanche, il invite fermement le candidat à conclure brièvement son exposé dès lors que celui-ci a atteint les 10 minutes fixées.

C- Un texte

Les textes doivent donc permettre d'apprécier à la fois les aptitudes du candidat à élaborer une réflexion structurée, à partir d'une analyse précise, son intérêt pour les problèmes qu'un futur attaché de conservation du patrimoine ne peut ignorer, et sa capacité à les comprendre.

*Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que les textes sont à **caractère culturel**, pour les spécialités **archéologie, archives, inventaire, musées**, ou à **caractère scientifique et technique** pour la spécialité **patrimoine scientifique, technique et naturel**, sans que l'épreuve soit dotée d'un programme réglementaire.*

II- UNE CONVERSATION

Le terme "conversation" ne doit pas égarer le candidat : ce temps de l'épreuve ne consiste pas plus que le temps précédent en une conversation "à bâtons rompus" avec le candidat mais repose sur des questions précises du jury destinées à évaluer les connaissances et les aptitudes du candidat. S'agissant d'une conversation, ces questions ne donnent pas lieu à tirage au sort ni préparation.

Cette conversation s'appuie d'abord sur des questions du jury à partir du texte et de l'exposé du candidat, puis sur des questions professionnelles pouvant s'inscrire dans un champ plus large.

A- Des questions du jury à partir du texte et de l'exposé du candidat

Au terme de l'exposé du candidat, l'échange se poursuit par des questions du jury à partir du texte et de l'exposé du candidat.

Le jury est libre alors de conduire les débats en fonction des thèmes proposés.

B- Des questions professionnelles

La durée et la nature de l'épreuve permettent au jury d'aborder des questions professionnelles allant au-delà du texte et de l'exposé.

Le descriptif des **missions du cadre d'emplois** permet aussi de délimiter plus facilement le champ des questions possibles.

L'article 2 du Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine les énumère ainsi :

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1° Archéologie ;*
- 2° Archives ;*
- 3° Inventaire ;*
- 4° Musées ;*
- 5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.*

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

(Article modifié en dernier lieu par le décret n°2009-1582 du 17 décembre 2009, art. 16 et 19)

Bien entendu ces questions peuvent aussi porter sur **le cadre d'exercice de missions** (projet professionnel, intérêt).

III- QUELQUES CONSEILS

Pour conclure, on mesure ici que l'épreuve orale permet, d'une certaine manière, même si sa finalité n'est pas de recruter un attaché de conservation dans un poste déterminé de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve notamment de sa capacité à :

- gérer son temps
- être cohérent
- gérer son stress
- communiquer, s'exprimer de façon claire et intelligible
- apprécier justement sa hiérarchie
- mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique

INTERROGATION ORALE SUR L'OPTION

Concours externe, interne et de 3^{ème} voie

NOTE INDICATIVE DE CADRAGE

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux aux épreuves du concours. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours.

Parallèlement à ces conseils pratiques, il est fortement conseillé au candidat de se préparer aux épreuves à l'aide d'ouvrages existants...

Cette note ne revêt pas un caractère réglementaire.

(cf : brochure du concours en ligne sur les sites des CDG du Grand Ouest)

Intitulé officiel :

Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- **conservation ;**
- **médiation culturelle ;**
- **histoire des institutions de la France ;**
- **conservation scientifique et technique.**

➤ **Préparation : 30 minutes**

➤ **Durée : 30 minutes**

➤ **Coefficient : 2**

I- Une interrogation orale

L'épreuve est organisée sur la base d'un **sujet dans l'option choisie par le candidat au moment de son inscription, tiré au sort par le candidat**. Celui-ci n'est pas autorisé à tirer au sort un deuxième sujet au cas où celui tiré au sort ne lui conviendrait pas.

Le choix de l'option étant définitif à la clôture des inscriptions, le candidat ne pourra en aucun cas changer d'option au moment de l'oral.

Le tirage au sort du sujet est effectué auprès du jury d'entretien. Le candidat ne dispose d'aucun autre document que le sujet pendant le temps de préparation de l'épreuve. Il n'est pas autorisé à écrire sur le sujet, la prise de notes s'effectuant exclusivement sur des feuilles de brouillon remises par le centre organisateur.

A noter qu'en début d'épreuve, lorsque le candidat revient devant le jury après avoir préparé son exposé, peut prendre place un bref **temps de présentation** réciproque : présentation de la qualité des membres du jury, puis rapide présentation du candidat par lui-même **à la demande du jury**. Celui-ci précise au candidat qu'il n'a pas à indiquer le nom de sa collectivité, afin que l'égalité de traitement et l'impartialité soient garanties. Toutefois, des précisions sur les caractéristiques de la collectivité (type, strate démographique) pourront être fournies.

Au terme de ce bref temps de présentation, le jury déclenche le **minuteur** qui permet de vérifier le respect du temps réglementaire de l'épreuve, soit 30 minutes.

A noter que tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire et que l'interrogation ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa seule demande expresse. Le jury peut, le cas échéant en fonction de la situation spécifique de chaque interrogation relancer un candidat en difficulté mais ne le laissera pas partir avant le terme de l'épreuve sans une déclaration écrite de sa part indiquant qu'il renonce à utiliser la totalité du temps imparti.

II- Un sujet dans l'option

A- Un sujet

Le sujet prend la forme d'une phrase courte ou d'une question.

B- L'option

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Option Conservation :

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Option Médiation culturelle :

- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- la connaissance des partenaires institutionnels : services de l'éducation nationale, du tourisme, de la jeunesse et des sports, associations... ;
- la gestion et la politique des activités de médiation ;
- les fonctions d'accueil, de communication et de promotion ;
- les typologies et l'analyse des publics ;
- le discours sur l'œuvre : les techniques et les différentes approches de la présentation orale, écrite et audiovisuelle ;
- les produits et les services aux publics : typologie (opérations, programmes et projets) ; les situations : conférences, ateliers, expositions, documents d'aide à la visite, le musée hors les murs.

Option Histoire des institutions de la France :

- les institutions des XVII^e et XVIII^e siècles ;
- les institutions de 1789 à 1958 ;
- les institutions de la Ve République.

Option Conservation scientifique et technique :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire, la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.
- la vulgarisation scientifique, les langages scientifiques et techniques et leur transmission, les techniques d'observation et d'expérimentation, l'exposition scientifique et technique.

III- Un exposé suivi de questions

A- Un exposé

L'épreuve commence par **un exposé de 10 minutes environ** suivi de questions du jury .

Les membres du jury peuvent admettre que l'exposé dure un peu moins de 10 minutes, mais une durée notablement inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué.

En revanche, il invite fermement le candidat à conclure brièvement son exposé dès lors que celui-ci a atteint ou dépassé les 10 minutes imparties.

Celui-ci doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en **introduisant** brièvement son exposé avant d'en indiquer le **plan**, en **développant** le plan annoncé avant de **conclure**.

La capacité du candidat à construire son exposé à partir d'une **problématique**, en sachant aller au-delà d'un simple exposé de ses connaissances, est valorisée.

B- Des questions du jury

L'épreuve se poursuit par des **questions du jury** à partir du sujet tiré au sort par le candidat et à partir de son exposé.

Les questions peuvent s'inscrire dans un premier temps, dans le champ du sujet tiré au sort. Lorsque le sujet est considéré comme « épuisé » tant par l'exposé du candidat que par les réponses apportées aux questions du jury, ou lorsque ces réponses laissent apparaître des imprécisions touchant à d'autres thèmes qui méritent d'être explorés, les questions peuvent s'élargir à **l'ensemble de l'option choisie par le candidat** sans toutefois excéder celle-ci.

Le jury est ainsi libre de conduire l'interrogation comme bon lui semble en respectant le programme réglementaire.

IV- LES QUALITES DU CANDIDAT

Le candidat est évalué notamment sur :

A- Ses connaissances

Les examinateurs vérifieront ses connaissances en évaluant à la fois son exposé général et les réponses apportées aux questions posées.

B- Son aptitude à exercer les missions

Même si la vérification des connaissances est l'objectif essentiel de cette épreuve, le jury mesure également des aptitudes du candidat.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve notamment de sa capacité à :

- gérer son temps
- être cohérent
- gérer son stress
- communiquer, s'exprimer de façon claire et intelligible
- apprécier justement sa hiérarchie
- mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique

On mesure ainsi que l'épreuve, au-delà des connaissances techniques du candidat, tient également compte de sa manière de les faire valoir. Le candidat doit donc à la fois maîtriser le programme de l'option choisie et une technique de présentation organisée de ses connaissances.

L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN AVEC UN JURY

Concours de 3^{ème} voie

NOTE INDICATIVE DE CADRAGE

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux aux épreuves du concours. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours.

Parallèlement à ces conseils pratiques, il est fortement conseillé au candidat de se préparer aux épreuves à l'aide d'ouvrages existants...

Cette note ne revêt pas un caractère réglementaire.

(cf : brochure du concours en ligne sur les sites des CDG du Grand Ouest)

Intitulé officiel :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions

➤ **Durée : 30 minutes**
dont 5 minutes au plus d'exposé
➤ **Coefficient : 3**

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un entretien

L' épreuve ne consiste pas en un entretien à « bâtons rompus » avec un jury, mais repose sur des questions du jury destinées à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury d'oral, appellent des réponses « en temps réel », sans préparation.

B- Un jury

En tout début d'épreuve, hors temps réglementaire, peut prendre place un bref temps de **présentation** de la qualité des membres du jury.

Le jury déclenche ensuite le **minuteur** qui lui permet de vérifier les temps réglementaires de l'épreuve, exposé de 5 minutes au plus, entretien pendant le temps restant.

II- UN EXPOSE DU CANDIDAT SUR SON EXPERIENCE

Conformément au libellé réglementaire, l'épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

A- Un exposé

Le candidat présente son parcours de formation et son expérience professionnelle, ou associative, ou élective, sous forme d'un exposé qui peut durer **jusqu'à 5 minutes**. Le jury invitera donc fermement à conclure un candidat qui excéderait ce temps.

Le jury admet qu'un candidat ne soit pas pénalisé s'il n'utilise pas la totalité du temps d'exposé imparti dès lors que celui-ci présente les qualités requises.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser de document (notes, CV...).

Lorsque le candidat ne parvient pas à livrer un exposé, le jury peut chercher à apprécier son expérience au moyen de questions diverses mais pénalisera certainement l'incapacité à exposer.

B- Une ou des expériences

Au-delà d'une approche chronologique présentant sa formation et ses différentes expériences professionnelles, associatives ou électives, le candidat a tout intérêt à valoriser, parmi les compétences acquises dans ses précédentes activités, celles qui peuvent être utiles dans l'exercice des missions d'attaché de conservation du patrimoine.

II- LES APTITUDES ET LES CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

L'exposé du candidat constitue pour le jury le fondement des premières questions posées, pouvant consister en des demandes de précision et d'approfondissement de points abordés par le candidat.

L'exposé oriente également largement les questions dans la mesure où il permet au jury de percevoir précisément le champ de compétence professionnelle du candidat.

A- Des connaissances professionnelles

Bien que l'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire, le descriptif des missions du cadre d'emplois permet de délimiter assez facilement le champ des questions professionnelles.

1- Les missions du cadre d'emplois

L'article 2 du Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine les énumèrent de la façon suivante :

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1° Archéologie ;*
- 2° Archives ;*
- 3° Inventaire ;*
- 4° Musées ;*
- 5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.*

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

(Article modifié en dernier lieu par le décret n°2009-1582 du 17 décembre 2009, art. 16 et 19)

2- Les aptitudes à la gestion et à l'encadrement

Les jurys peuvent évaluer également les capacités d'analyse du candidat, ses aptitudes à l'encadrement d'une équipe et à la responsabilité d'un service, ses capacités à prendre des initiatives, ses aptitudes relationnelles et son ouverture.

III- LA CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL

Les questions afférentes à cet item prennent généralement place en fin d'entretien. Rien n'empêche toutefois le jury de les aborder à un autre moment si d'autres questions ou réponses y mènent naturellement.

A- Citoyen, fonctionnaire territorial

Ces questions cherchent à mesurer des connaissances que tout citoyen, et *a fortiori* tout fonctionnaire, devrait maîtriser pour être à même de se repérer au sein d'institutions dont le fonctionnement et les décisions déterminent la vie de la Cité.

Au-delà de ces connaissances « citoyennes », le jury cherche à mesurer chez le candidat la maîtrise de notions liées à la fonction publique territoriale et à l'actualité territoriale.

B- Un champ précisé par le jury

Les jurys des nombreux concours comportant ce type d'épreuves puisent fréquemment des questions au sein du « vivier » suivant, communiqué ici à **titre indicatif et ne constituant pas un programme réglementaire** dont le candidat pourrait se prévaloir :

- la décentralisation et la déconcentration ;
- les collectivités territoriales, les modes de désignation de leurs organes délibérants et exécutifs et la durée de leurs mandats ;
- les principales compétences des collectivités territoriales ;
- l'intercommunalité ;
- la notion de service public ;
- les fonctions publiques ;
- les droits et obligations des fonctionnaires ;
- les textes légaux importants intervenus récemment en matière territoriale ;
- les principales réformes engagées ou annoncées concernant les collectivités territoriales.

IV- LA MOTIVATION DU CANDIDAT A EXERCER LES MISSIONS

A- Une motivation évaluée tout au long de l'entretien

Le jury, pendant les trente minutes de l'épreuve, cherche également à prendre la mesure de la curiosité professionnelle du candidat, de son intérêt pour des expériences innovantes, de son envie d'apprendre, de sa capacité à communiquer son enthousiasme, de sa volonté de convaincre.

B- Un entretien de recrutement

Au-delà de la pertinence de l'exposé puis des réponses aux questions posées, le jury cherche à évaluer, tout au long de l'entretien, des qualités attendues d'un « bon » professionnel, qui ne diffèrent en rien de celles que tend à mesurer un entretien de recrutement.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve notamment de sa capacité à :

- gérer son temps
- être cohérent
- gérer son stress
- communiquer, s'exprimer de façon claire et intelligible
- apprécier justement sa hiérarchie
- mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique

Pour conclure, cette épreuve nécessite une préparation sérieuse tant de l'exposé du candidat sur son expérience que des réponses aux questions que cet exposé va susciter, sans omettre une claire perception du cadre institutionnel dans lequel le futur attaché de conservation du patrimoine va évoluer.

On mesure ici que l'épreuve orale permet, d'une certaine manière, même si sa finalité n'est pas de recruter un attaché de conservation dans un poste déterminé de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions.

EPREUVE ORALE DE LANGUE

Concours externe, interne et de 3^{ème} voie

NOTE INDICATIVE DE CADRAGE

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux aux épreuves du concours. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours.

Parallèlement à ces conseils pratiques, il est fortement conseillé au candidat de se préparer aux épreuves à l'aide d'ouvrages existants...

Cette note ne revêt pas un caractère réglementaire.

(cf : brochure du concours en ligne sur les sites des CDG du Grand Ouest)

Intitulé officiel :

Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans une des langues anciennes suivantes, au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.

➤Préparation : 20 minutes

➤Durée : 20 minutes

➤Coefficient : 1

La répartition du temps de l'épreuve peut être ainsi précisée :

Langue vivante étrangère :

I- Brève lecture puis traduction du texte	environ 10 minutes
II- Conversation dans la langue étrangère	environ 10 minutes

Langue ancienne :

I- Brève lecture puis traduction du texte	environ 15 minutes
II- Conversation en français sur le texte traduit	environ 5 minutes

I- UNE EPREUVE ORALE DE TRADUCTION

Le libellé réglementaire de l'épreuve peut être comparé avec celui des épreuves de langue de d'autre concours nous permettant de préciser qu'il s'agit d'une épreuve de **traduction en français** d'un texte écrit dans l'une des langues limitativement énumérées par le décret fixant la nature des épreuves, c'est-à-dire d'une épreuve de **version** et non de thème.

L'épreuve commence par le tirage au sort d'un texte par le candidat, devant le jury qui l'interrogera. Le candidat dispose ensuite d'un temps de préparation de 20 minutes au terme duquel il vient présenter sa traduction au jury.

Cette préparation s'effectue :

- **sans dictionnaire pour les langues vivantes** (allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne) ;
- **avec dictionnaire pour les langues anciennes** (latin, grec) non fourni par l'organisme.

Le jury prend le soin de préciser au candidat, au moment du tirage au sort, le déroulement de l'épreuve. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le texte qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau texte si le premier ne lui convient pas.

A noter qu'en début d'épreuve, lorsque le candidat revient devant le jury après avoir préparé son exposé, peut prendre place un bref temps de présentation réciproque en français : présentation de la qualité des membres du jury, puis rapide présentation du candidat par lui-même **à la demande du jury**. Celui-ci précise au candidat qu'il n'a pas à indiquer le nom de sa collectivité, afin que l'égalité de traitement et l'impartialité soient garanties. Toutefois des précisions sur les caractéristiques de la collectivité (type, strate démographique) pourront être fournies.

Au terme de ce bref temps de présentation, le jury déclenche le **minuteur** qui permet de vérifier le respect du temps réglementaire de l'épreuve.

Le candidat est alors invité à **lire quelques phrases du texte** original, puis à **présenter en français sa traduction**. Il dispose pendant toute la durée de l'épreuve du texte et des notes qu'il aura prises lors du temps de préparation.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat, et n'intervient le cas échéant que pour l'aider à poursuivre s'il est en difficulté.

Le candidat est ainsi évalué à la fois sur sa capacité à lire distinctement un texte en langue étrangère, à le comprendre et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue. Une bonne maîtrise de la grammaire des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une bonne traduction.

II- UNE CONVERSATION

Le décret fixant la nature de l'épreuve dispose que la traduction est suivie d'une conversation sans en préciser la langue.

- S'agissant des épreuves portant sur un texte en **langue vivante** (allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne), la traduction sera suivie d'une **conversation dans la langue vivante étrangère choisie**. Les questions du jury peuvent viser à clarifier quelques points de traduction mais portent, pour l'essentiel, sur les idées du texte, que le candidat peut être invité par exemple à développer, ou à remettre en question, ou encore, si le texte s'y prête, à rattacher à des connaissances générales sur le pays évoqué.

- S'agissant des épreuves portant sur un texte écrit dans une **langue ancienne**, la traduction sera suivie d'une **conversation en français**, portant pour l'essentiel sur les éléments lexicaux, grammaticaux et de syntaxe rencontrés dans le texte, sans exclure quelques questions destinées à évaluer la compréhension des arguments du texte ou à éclairer par exemple ses références à la civilisation, à l'histoire ou à la mythologie.

III- UN TEXTE

Concernant le niveau d'exigence, on peut estimer, en l'absence de tout programme réglementaire, que le niveau de langue requis est celui du **baccalauréat**.

Les textes peuvent porter entre autre sur des phénomènes de société, sur l'actualité politique, économique, culturelle, sociale...

IV- CRITERES D'APPRECIATION

Les jurys apprécieront bien sûr la qualité de la traduction et s'agissant de la conversation, valoriseront :

- pour les langues vivantes : la fluidité, la prononciation, l'intonation ;
- pour les langues anciennes : les connaissances grammaticales et lexicales.

Ils seront toutefois fortement sensibles à une omission, un faux sens, un contresens, un non sens qu'ils pénaliseront de façon plus ou moins lourde.

L'ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION

Concours externe, interne et de 3^{ème} voie

NOTE INDICATIVE DE CADRAGE

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux aux épreuves du concours. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours.

Parallèlement à ces conseils pratiques, il est fortement conseillé au candidat de se préparer aux épreuves à l'aide d'ouvrages existants...

Cette note ne revêt pas un caractère réglementaire.

(cf : brochure du concours en ligne sur les sites des CDG du Grand Ouest)

Intitulé officiel :

Une épreuve orale consistant en une interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information.

- **Préparation : 10 minutes**
- **Durée : 10 minutes**
- **Coefficient : 1**

Cette épreuve est une épreuve facultative dont le choix éventuel est définitif à la clôture des inscriptions.

Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte et, affectés d'un coefficient 1, s'ajoutent au total des points obtenus.

I- Une épreuve orale

Cette épreuve est, sans aucune ambiguïté, une épreuve de vérification à l'oral de connaissances précisées par un programme réglementaire, et non, comme aux concours d'adjoint administratif et de rédacteur, une épreuve pratique de bureautique.

L'épreuve commence par le **tirage au sort** d'un sujet par le candidat, devant le jury qui l'interrogera. Le candidat dispose ensuite d'un temps de **préparation de 10 minutes**, sans aucun autre document que le sujet, au terme duquel il vient présenter ses réponses aux questions posées. Le jury précisera au candidat au moment du tirage au sort les modalités du déroulement de l'épreuve. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau sujet si le premier ne lui convient pas.

A noter qu'en début d'épreuve, lorsque le candidat revient devant le jury après avoir préparé son exposé, peut prendre place un bref temps de **présentation** réciproque : présentation de la qualité des membres du jury, puis rapide présentation du candidat par lui-même **à la demande du jury**.

Celui-ci précise au candidat qu'il n'a pas à indiquer le nom de sa collectivité, afin que l'égalité de traitement et l'impartialité soient garanties. Toutefois, des précisions sur les caractéristiques de la collectivité (type, strate démographique) pourront être fournies.

Au terme de ce bref temps de présentation, le jury déclenche le minuteur qui permet de vérifier le respect du temps réglementaire de l'épreuve, à savoir 10 minutes.

II- Des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information

A- Des questions

Le sujet tiré au sort par le candidat est présenté sous forme d'une phrase ou d'une question. Le candidat dispose d'environ **5 minutes** pour traiter cette question sous forme d'un **exposé**.

Le jury évaluera non seulement les connaissances dont fait preuve le candidat mais aussi sa façon de les exprimer et de les organiser.

Le candidat n'est généralement pas interrompu par le jury pendant le temps réservé à son exposé sauf par exemple s'il ne parvient pas à traiter la question.

Au terme de cette période, le jury pourra notamment lui demander d'aborder des aspects de la question qu'il n'aura pas traités ou de préciser des informations qu'il aura livrées, voire même de répondre à des questions autres figurant au programme réglementaire.

B- La gestion et le traitement automatisé de l'information

Cette épreuve comporte un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- *notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;*
- *les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;*
- *l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;*

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :

- *informatique et relations du travail ;*
- *informatique et organisations des services ;*
- *informatique et communication interne ;*
- *informatique et relation avec les usagers et le public ;*

3. La société de l'information

- *les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;*
- *l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;*
- *la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;*
- *le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriété intellectuelle ;*
- *informatique et libertés.*